

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21353741***Déposé
10-09-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0408775321

Nom(en entier) : **LIBRAMONT COOPERIALIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Libramont, Rue des Aubépines 50
: 6800 Libramont-Chevigny**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Acte rectificatif dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le neuf septembre deux mille vingt et un, en cours d'Enregistrement,

A. Exposé préalable

- Aux termes de l'acte reçu par notre ministère, le 28 décembre 2020, l'Union professionnelle « **SOCIÉTÉ DU CHEVAL DE TRAIT ARDENNAIS** », ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, rue des Aubépines, 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0408.775.321, a été transformée en société coopérative porteuse d'un double agrément, à savoir une *SCES agréée*, dénommée « **LIBRAMONT COOPÉRALIA** » ;

- Que cet acte de transformation comporte néanmoins les erreurs matérielles ponctuelles suivantes :

- l'article 26.5 des statuts est en contradiction avec les articles 5, b) et 26.3 des statuts, en ce qu'il autorise une distribution de dividende expressément interdite par lesdites dispositions. Cet disposition doit donc être modifiée pour conserver une cohérence dans les statuts et respecter le prescrit de l'article 1er, §1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives ;

- l'article 15.4 des statuts prévoit que c'est le conseil d'administration qui détermine les émoluments des délégués à la gestion journalière. Or, selon les articles 1er, §1er, 7° et § 6 de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 précité prévoit que c'est à l'Assemblée générale de déterminer l'éventuelle rémunération des administrateurs et des associés chargés du contrôle qui ne peut consister en une prise de participation aux bénéfices. Cette disposition doit donc être modifiée en ce sens ;

- les statuts doivent expressément prévoir qu'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public selon l'article 1er, §1er, 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 précité. Il est donc nécessaire d'insérer une disposition à cet effet.

B. Objet de la rectification

- En vertu de ce qui précède, le notaire soussigné amende l'acte prérappelé et, en conséquence, rectifie lesdites erreurs matérielles, de telle sorte que :

- l'article 26.5 des statuts est modifié comme suit :
« Sous réserve de l'articles 5, b), aucune distribution, si elle est toutefois autorisée dans les limites de l'article 1er, §1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de

la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. »

- l'article 15.4 est supprimé et remplacé par un article 18.5 libellé comme suit :
« *L'Assemblée générale détermine les émoluments attachés aux administrateurs et à leur éventuels délégués. En toute hypothèse, cette rémunération ne peut consister en une prise de participation aux bénéfices. »*

- il est inséré un article 26.8 libellé comme suit :
« *En tout état de cause, une partie des ressources annuelles doit impérativement être affectée à l'information et à la formation des membres de la coopérative, actuels et potentiels, ou du grand public. »*

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.